

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Eric Sonnay et consorts - Quelles sont les conséquences financières pour les Communes de l'introduction d'une 33<sup>e</sup> période ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*Au printemps dernier, une députée déposait un postulat (16\_POS\_170) demandant l'introduction rapide d'une 33<sup>ème</sup> période d'enseignement pour les années 9 à 11 et celle-ci a été intégrée dans le budget 2017. La commission ad hoc ayant aujourd'hui rendu son rapport, force est de constater qu'il manque un élément essentiel à la réflexion : quelle sera l'incidence financière de cette période supplémentaire sur les budgets communaux ? En effet, il a été oublié que ce sont les communes qui sont en charge des transports scolaires et de l'accueil parascolaire, et que l'introduction d'une heure supplémentaire aura une répercussion non négligeable sur l'organisation de l'horaire scolaire dans les établissements qui se sont rendus conformes à la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) en planifiant des horaires "bloc", donc uniformisés. Pour rappel, le modèle standard dit du 4+3 (4 périodes le matin + 3 l'après-midi) ne permet pas de grande souplesse. Introduire, par exemple, la 33<sup>ème</sup> période le mercredi matin, induirait un transport supplémentaire pour les élèves du secondaire (9 à 11<sup>ème</sup>), donc des dépenses supplémentaires pour les communes.*

*De même, une heure en plus sur la pause de midi empêcherait les élèves de rentrer à midi, donc les obligerait à manger à la cantine, ce qui induirait pour la commune de subventionner les repas pour cette catégorie d'élèves.*

*Enfin, rajouter cette période en fin de journée pourrait compromettre des activités parascolaires mises en place par les communes.*

*Sans remettre en question l'ajout de temps scolaire supplémentaire pour les élèves, il semble que les communes n'aient pas eu grand-chose à dire sur cette décision.*

*Afin de clarifier les choses, je pose donc au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

- Les communes ont-elles été consultées sur les conséquences organisationnelles et financières de l'introduction d'une 33<sup>ème</sup> période à l'horaire du cycle 3 ? Sinon, pourquoi ?*
- Le Conseil d'Etat a-t-il chiffré les conséquences financières de cette introduction sur les budgets communaux ? Sinon, pourquoi ? Si oui, quels sont ces chiffres ?*
- Quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre pour compenser les dépenses communales supplémentaires engendrées par cette 33<sup>ème</sup> période ?*

*Ne souhaite pas développer.*

*(Signé) Par Eric Sonnay et 37 cosignataires*

## Réponse du Conseil d'Etat

### I. Préambule

La possibilité d'ajouter une 33<sup>ème</sup> période, voire une 34<sup>ème</sup> période, a été prévue par le Grand Conseil lors de l'adoption de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO, art. 84) et a été dès lors fixée dans son règlement d'application (RLEO, art. 63).

De son côté, le Grand Conseil, à la suite du dépôt du postulat Sylvie Podio et consorts – "Pour un renforcement rapide de l'enseignement du français et de l'histoire au secondaire !" (16\_POS\_170) en mai 2016, a marqué sa volonté d'appuyer cette démarche par l'intermédiaire de la commission chargée de l'examiner ; celle-ci a, en effet, recommandé à une très large majorité de renvoyer ce postulat au Conseil d'Etat (RC-POS Novembre 2016), avant que son auteur le retire en décembre 2016.

En conséquence, le Conseil d'Etat, dans le cadre de l'élaboration du budget 2017, a décidé de financer une période supplémentaire pour les élèves de 9<sup>e</sup> année, dont la grille-horaire passera ainsi de 32 à 33 périodes dès la rentrée d'août 2017, selon les modalités suivantes :

- la 33<sup>ème</sup> période de 9<sup>ème</sup> année du secondaire 1 sera dévolue à l'histoire ;
- le déploiement progressif en trois ans, pour autant que le Conseil d'Etat, puis le Grand Conseil, accordent les budgets nécessaires pour l'introduction de la 33<sup>ème</sup> période en 10<sup>ème</sup> et en 11<sup>ème</sup> années scolaires, amènera un temps d'enseignement équivalent à celui de la majorité des cantons romands ;
- la 33<sup>ème</sup> période en 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> sera dévolue à l'enseignement du français.

D'un point de vue financier, cette mesure correspond à un montant de 1,161 million de francs (5/12<sup>e</sup>, à savoir les mois d'août à décembre 2017) et donc 2.8 millions sur 12 mois en 2018.

### II. Réponses aux questions

#### 1. Les communes ont-elles été consultées sur les conséquences organisationnelles et financières de l'introduction d'une 33<sup>e</sup> période à l'horaire du cycle 3 ? Sinon, pourquoi ?

Les communes ont été consultées sur ce sujet, de même que sur l'entier de la LEO, notamment dans le cadre de la consultation, en novembre 2009, sur l'avant-projet de loi qui comprenait une disposition introduisant une 33<sup>ème</sup> période au secondaire. De plus, le Grand Conseil a débattu de l'opportunité d'introduire jusqu'à 34 périodes à la grille-horaire avec l'inscription de cette possibilité dans la LEO. Cette question a fait en outre l'objet du postulat susmentionné en 2016. Le Conseil d'Etat a également inscrit cette volonté dans son programme pour la législature 2012-2017. Il a ainsi considéré que les communes étaient dûment informées de cette éventualité, permettant ainsi d'anticiper et de préparer la mise en œuvre de cette volonté, ceci en collaboration avec les établissements scolaires.

#### 2. Le Conseil d'Etat a-t-il chiffré les conséquences financières de cette introduction sur les budgets communaux ? Sinon, pourquoi ? Si oui, quels sont ces chiffres ?

En préambule, il convient de rappeler que les horaires des élèves de primaires et de secondaires ne sont d'ores et déjà pas alignés, puisque le temps d'enseignement passe progressivement de 18 à 24 périodes en 1-2P, puis à 28 dès la 3P et à 32 en 7-8P (art.81 et 84 LEO). La 33<sup>ème</sup> période est inscrite dès la 9<sup>ème</sup> année puis, dans la mesure où les budgets seront accordés, appliquée à l'horaire de l'ensemble des élèves du secondaire, soit de la 9P à la 11P. Des transports scolaires doivent par conséquent déjà être organisés sur plusieurs horaires.

La 33<sup>ème</sup> période pourra être placée à différents moments de la semaine, par exemple en fin de matinée le mercredi matin, ou lors d'une pause de midi.

Pour certaines communes ayant mis en œuvre la journée continue, comme préconisé dans l'accord

HarmoS adopté par le législatif vaudois en avril 2008 et qui prévoit une offre appropriée de structures de jour, la 33<sup>ème</sup> période sera organisée sur le temps de la pause de midi, diminuant ainsi notablement les frais d'accueil parascolaire et réduisant le temps de surveillance des enfants, ce qui est favorable aux finances communales.

On le voit, les situations peuvent être très diverses dans le canton, rendant impossible une évaluation précise des conséquences financières de l'introduction de cette 33<sup>ème</sup> période pour les communes.

De plus, les transports scolaires étant à la charge de ces dernières, l'Etat ne dispose d'aucune information relative aux coûts, ni à leur organisation, forcément très variable d'un établissement à l'autre.

### **3. Quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre pour compenser les dépenses communales supplémentaires engendrées par cette 33<sup>ème</sup> période ?**

Aucune compensation financière n'est envisagée pour les raisons évoquées ci-dessus. Au demeurant, il serait erroné de penser que l'ajout d'une 33<sup>ème</sup> période à la grille-horaire des élèves du secondaire n'aurait qu'un impact négatif sur les finances communales. Selon le dispositif et les choix opérés, on peut même considérer selon les circonstances que cet impact s'avère plutôt positif, en ce sens qu'il contribue à la mise en place de la journée continue.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 juin 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*